Dans l'affaire 23/78,

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

NIKOLAUS MEETH, commerçant, propriétaire de la firme Nikolaus Meeth, fabrique de fenêtres et entreprise de travail du bois, ayant son siège à Piesport/Moselle (république fédérale d'Allemagne),

et

GLACETAL, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, ayant son siège à Vienne/Estressin (France),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et A. J. Mackenzie Stuart, présidents de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la

compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Par contrat écrit conclu au mois d'août 1972, la société à responsabilité limitée Glacetal (ci-après: Glacetal), ayant son siège à Vienne/Estressin (France), s'est engagée à livrer, au moyen de ses propres camions, à l'entreprise Nikolaus Meeth (ci-après: Meeth), fabrique de fenêtres et entreprise de travail du bois, ayant son siège à Piesport/Moselle (république fédérale d'Allemagne), certaines quantités de verre isolant.

Le contrat conclu entre les deux parties contient, en ce qui concerne le droit applicable et les juridictions compétentes en cas de litige, les dispositions suivantes:

Sauf stipulation contraire, la législation applicable est exclusivement la législation allemande régissant les conventions conclues entre commerçants.

...

Pour les deux parties, le lieu d'exécution du contrat est Piesport.

...

Toute action en justice formée par Meeth contre Glacetal doit l'être devant les tribunaux français. Inversement, toute action en justice formée par Glacetal contre Meeth doit l'être devant les tribunaux allemands.

Pendant les mois de septembre à décembre 1972, 16 livraisons ont été effectuées par Glacetal, sur lesquelles Meeth a effectué quatre paiements, en octobre et décembre 1972. Glacetal, ne pouvant obtenir paiement du solde, a poursuivi judiciairement le recouvrement d'une créance de 126 501,22 DM devant le Landgericht (tribunal régional) de Trèves.

Celui-ci, par jugement du 13 janvier 1975, a condamné Meeth à payer à Glacetal un montant de 123 774,90 DM, majoré des intérêts à 10 % à compter du 1er février 1975.

Saisi sur appel de Meeth, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) de Coblence a, par jugement du 17 septembre 1976, réduit à 49 509,96 DM, majorés des intérêts, le montant dû par Meeth à Glacetal, compte tenu du fait qu'entre-temps une procédure de règlement judiciaire concernant les biens de Meeth avait abouti à un concordat homologué, prévoyant un paiement à concurrence de 40 % des dettes de l'entreprise.

L'Oberlandesgericht a déclaré irrecevable une demande de compensation de Meeth, portant sur un montant de 157 494,03 DM, au titre de dommages-intérêts pour retards ou refus de livraison: il a jugé que la convention attributive de juridiction, stipulée entre parties, interdit à Meeth de saisir d'une telle demande d'autres tribunaux que les tribunaux français.

Meeth s'étant pourvu en «révision» devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), en vue de voir déclarer recevable sa demande de compensation, celui-ci, par ordonnance de sa 8e chambre civile du 1er février 1978, a, en application de l'article 3, paragraphe 1, du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

1. La clause contractuelle selon laquelle chacune des deux parties à un contrat de vente, qui ont leur domicile dans des États différents, ne peut être attraite que devant les tribunaux de son État est-elle compatible avec l'article 17, alinéa 1, de la convention de 1968?
2. Une clause contractuelle de cette teneur, si elle est licite au regard de l'article 17, alinéa 1, de la convention

de 1968, exclut-elle toute possibilité, pour une partie à un contrat, d'opposer à la demande de l'autre partie, devant le tribunal compétent pour connaître de cette demande, la compensation au titre d'une créance à laquelle la clause est applicable?

L'ordonnance du Bundesgerichtshof a été enregistrée au greffe de la Cour le 27 février 1978.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole du 3 juin 1971 et à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 3 mai 1978 par la Commission des Communautés européennes et le 16 mai par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* considère que la convention attributive de juridiction litigieuse est licite et qu'elle n'exclut pas nécessairement une compensation avec des droits qui découlent du même contrat principal et qui, de ce fait, en raison de la clause de compétence, devraient faire l'objet d'une demande devant un autre tribunal.

a) L'article 17 de la convention accorderait aux parties à un contrat la liberté de désigner les tribunaux compétents; sous réserve des questions de forme et des limites fixées par l'article 17, alinéa 2, à la licéité de telles conventions, les parties pourraient disposer librement de la compétence des tribunaux des États contractants. La clause contractuelle litigieuse serait suffisamment précise; elle serait particulièrement équilibrée du fait qu'elle répond à la principale règle d'attribution de compétence que pose la convention de 1968 à son article 2 et qu'elle évite de favoriser une des parties. Il conviendrait donc de répondre par l'affirmative à la première question du Bundesgerichtshof.

b) La deuxième question poserait la question de savoir s'il résulte nécessairement de l'article 17 de la convention de 1968 qu'est irrecevable une déclaration de compensation invoquée, comme moyen de défense, devant un tribunal qui, selon la convention attributive de juridiction, serait incompétent pour connaître d'une action fondée sur la créance compensatrice.

Selon des principes généralement reconnus, une telle compensation ne serait pas soumise à des critères de compétence ratione materiae et ratione loci, qui existeraient pour une requête judiciaire autonome portant sur la créance en compensation (Aufrechnungsforderung). Les articles 11, alinéa 2, et 14, alinéa 3, de la convention de 1968 autoriseraient expressément une demande reconventionnelle, malgré la reconnaissance d'une compétence exclusive ratione materiae; a fortiori, une compensation devrait-elle, en principe, être possible, sans égard à des conditions de compétence.

Cependant, des questions de compétence judiciaire se poseraient du fait qu'une compensation avec une créance conduit largement le tribunal à procéder aux mêmes vérifications qu'en cas de requête autonome basée sur la créance en compensation. Selon le Bundesgerichtshof, en l'absence de compétence des tribunaux allemands ou de voie de droit devant une juridiction civile en ce qui concerne la créance compensatrice, il ne serait procéduralement pas possible de se prévaloir de cette créance; en raison du défaut fondamental de compétence en ces cas, des dispositions impératives de droit procédural allemand s'opposeraient à une décision ayant force de chose jugée sur la compensation.

Du fait que les parties ont conclu un compromis d'arbitrage pour une créance

déterminée, le Bundesgerichtshof aurait, de surcroît, déduit qu'une telle créance ne pouvait pas servir à compenser devant une juridiction ordinaire; sinon, une instance juridictionnelle tout autre que celle dont sont spécialement convenues les parties elles-mêmes se prononcerait sur l'existence de cette créance. Une clause d'arbitrage aurait donc les mêmes effets qu'une disposition expresse des parties excluant la compensation; la licéité d'une telle clause serait reconnue. Par contre, le Bundesgerichtshof n'aurait pas déduit d'une convention attributive de juridiction purement nationale, ratione loci ou ratione materiae, une interdiction de compensation devant une juridiction autre que celle dont les parties étaient convenues. En ce qui concerne ses effets sur l'admissibilité d'une compensation, le Bundesgerichtshof aurait assimilé une convention attributive de juridiction, de portée internationale, à une clause d'arbitrage.

Les parties seraient en droit d'admettre expressément l'exception de compensation devant un tribunal incompétent pour connaître du recours ou de l'interdire dans toute procédure contentieuse, de même qu'elles devraient pouvoir exclure une demande reconventionnelle, même en cas de connexité juridique avec la demande originaire, l'article 17, alinéa 2, de la convention de 1968 ne faisant pas mention de l'article 6, n° 3.

Dans le cas d'espèce, il s'agirait seulement de savoir si une convention attributive de juridiction, licite en vertu de l'article 17 de la convention de 1968, qui ne concerne explicitement que l'exercice d'un droit par voie d'action, interdit également une compensation devant une juridiction incompétente. Une telle interdiction pourrait se déduire de la convention des parties, en raison des intérêts caractéristiques qu'assume l'article 17. Un jugement général sur ce point n'apparaîtrait possible que s'il était dicté par le droit comparé ou si la convention de 1968, à son article 17, établissait un rapport entre la compensation et les clauses de compétence.

Il appartiendrait aux tribunaux d'interpréter les accords entre parties sur le point de savoir si elles ont ou non entendu apporter des limitations aux possibilités de faire valoir la compensation. Dans le champ d'application de la convention de 1968, la présomption de l'existence de liens étroits entre chacune des parties et son propre État ne devrait pas, d'emblée, faire admettre qu'elles ont entendu interdire la compensation; tel serait particulièrement le cas des conventions attributives de juridiction conclues après l'entrée en vigueur de la convention de 1968. En outre, les tribunaux devraient examiner si les conditions de forme prévues par l'article 17 ne s'opposent pas à la présomption d'interdiction de compensation et si certaines limites ne sont pas posées à une telle interdiction en cas de faillite ou de règlement judiciaire ou, plus généralement, par les nécessités d'une procédure rationnelle en cas de connexité juridique des créances, de non-contestation de la créance en compensation ou de l'existence d'une décision en force de chose jugée.

Il ne serait pas nécessaire de se prononcer sur chacune de ces questions dans la présente affaire: de l'article 17 de la convention de 1968 ne résulterait pas impérativement une interdiction de compensation et la Cour ne serait compétente que pour interpréter cette convention, et non des accords entre parties.

c) Il y aurait lieu de répondre comme suit aux questions posées par le Bundesgerichtshof:

1. Est compatible avec l'article 17 de la convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions la clause contractuelle selon laquelle chacune des deux parties à un contrat de vente, qui ont leur domicile dans des États différents, ne peut être attraite que devant les tribunaux de l'État de son domicile.
2. Une clause contractuelle de cette teneur n'exclut pas nécessairement la

compensation qu'une partie à un contrat oppose, au titre d'une créance à laquelle la clause est applicable, à la demande de l'autre partie devant le tribunal compétent pour connaître seulement de cette demande.

La *Commission* présente essentiellement les observations suivantes:

a) Une convention attributive de juridiction comme conclue par les parties au litige au principal ne serait pas contraire au principe, énoncé à l'article 2, alinéa 1, de la convention de 1968, de la compétence des tribunaux de l'État du domicile. Son seul effet serait, le cas échéant, d'exclure les juridictions éligibles en vertu des articles 5 et 6. Elle viserait à conférer un caractère d'exclusivité à la compétence judiciaire, déjà prévue, du tribunal du domicile.

On pourrait se demander si une convention de ce type peut être considérée comme une convention attributive de compétence au sens de l'article 17 de la convention: une telle convention, si elle ne détermine pas la juridiction qui sera compétente, devrait au moins permettre de la déterminer. Cette condition pourrait ne pas être remplie en l'espèce, du fait que la convention litigieuse ne vise que «les tribunaux français» ou les «tribunaux allemands», laissant ouvertes les questions de la juridiction compétente territorialement, de l'ordre de juridiction compétent (tribunaux de droit commun, tribunaux du travail, etc.) et de l'instance compétente. Or, quant au premier point, le texte de l'article 17 indiquerait clairement qu'il suffit qu'«un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant» soient désignés comme compétents; sur les deux autres points, l'interprétation de la clause attributive de juridiction ferait apparaître qu'elle vise les tribunaux de droit commun de première instance. Sous ces aspects, la compatibilité de la convention litigieuse avec l'article 17 n'apparaîtrait donc pas douteuse.

Par ailleurs, la convention litigieuse ne déclarerait pas compétents les tribunaux d'un seul État contractant, mais les tribunaux de l'un ou de l'autre État contractant, selon la nationalité du défendeur. Or, l'article 17, prévoyant expressément une convention désignant «un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant», ne paraîtrait pas, dans une interprétation littérale, permettre des solutions alternatives.

L'article 17 devrait, certes, selon la jurisprudence de la Cour, faire l'objet d'une interprétation restrictive; il serait cependant douteux qu'une interprétation rigoureusement textuelle soit bien conforme à l'objectif de cette disposition. La convention passée entre les parties dans le cadre de leur autonomie aurait tout aussi bien pu faire l'objet de deux accords séparés territorialement; des accords en vertu desquels chacune des parties ne peut être attraite que devant les tribunaux de son État pourraient également être adéquats. Ainsi serait évité le reproche, souvent fait aux conventions attributives de compétence, d'avantager, en cas de litige, la partie économiquement plus forte.

b) Une réponse à la deuxième question ne s'imposerait qu'en cas de réponse positive à la première.

Sur un plan général, l'exception de compensation devrait être considérée comme irrecevable dans certaines circonstances, notamment lorsque des règles procédurales impératives empêchent le tribunal de droit commun de rendre, sur l'existence de la contre-créance, une décision susceptible d'acquérir la force de chose jugée. L'exception de compensation ne devrait pas non plus être retenue lorsque les parties à un contrat se sont engagées expressément, par contrat, à ne pas invoquer, au cours d'un litige porté devant un tribunal déterminé, une compensation avec une contre-créance qui, selon la convention des parties, relève d'un autre tribunal. Il serait aussi reconnu, en droit interne, qu'une convention prévoyant la compétence internatio-

nale exclusive d'une partie comporte également l'interdiction contractuelle d'invoquer, devant un autre tribunal que le tribunal convenu, la compensation avec une contre-créance visée par la convention attributive de juridiction. La question de savoir si cette constatation vaut également lorsqu'a été convenue la compétence des juridictions nationales du défendeur ne pourrait être résolue que par l'interprétation et la prise en considération de toutes les circonstances de l'espèce. Si cette interprétation devait mener à la conclusion que, pour la compensation, les parties ont également convenu de la compétence exclusive des tribunaux compétents pour la contre-créance, une telle prise en considération de la volonté des parties pourrait ne pas apparaître comme compatible avec la convention de 1968.

En l'espèce, les parties auraient convenu d'appliquer le droit allemand; il conviendrait donc de décider selon le droit matériel allemand si la déclaration de compensation est valide au regard de ce droit. En revanche, la question de savoir si la déclaration de compensation est procéduralement recevable serait à décider selon le droit de la procédure. A cet égard, devraient être pris en considération non seulement le texte de la convention, mais aussi ses objectifs.

La convention viserait à créer un espace judiciaire communautaire homogène en ce qui concerne la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; elle créerait un système de règles directes d'attribution de compétence, qui permettent aux tribunaux de tirer leur compétence directement de la convention dans les affaires de caractère international; elle tendrait à faciliter une bonne administration de la justice et à éviter des contradictions de jugement.

Si la créance et la contre-créance résultent de la même relation juridique, le tribunal le mieux à même de statuer sur la contre-créance serait celui dont le droit matériel est applicable à l'objet du litige. En l'espèce, le tribunal allemand saisi de la créance devrait donc être considéré comme compétent.

En outre, il importerait d'éviter tout fractionnement de la procédure, afin de gagner du temps, de faire l'économie de frais et d'éviter des procédures inutiles. Dans le même sens militerait aussi l'article 6, n° 3, de la convention. Enfin, il conviendrait de faire remarquer que la convention de 1968 de prévoit pas une suspension de la procédure, qui permettrait de tenir compte de la décision prise par le tribunal saisi ultérieurement de la contre-créance; il n'existerait également aucune disposition qui permettrait un «jugement rendu sous réserve» en cas de dissociation de la procédure sur la compensation.

L'ensemble de ces considérations conduirait à la conclusion que sont incompatibles avec la convention de 1968 des conventions attributives de juridiction qui limitent la compensation judiciaire de créances connexes.

III — Procédure orale

La Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Rolf Wägenbaur, a été entendue en ses observations orales à l'audience du 20 septembre 1978.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 12 octobre 1978.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 1er février 1978, parvenue à la Cour le 27 février suivant, le Bundesgerichtshof a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation de la convention du 27 septembre 1978 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (appelée ci-après: «la convention»), des questions portant sur l'interprétation de l'article 17 de la convention;

2 attendu qu'il résulte du dossier que l'entreprise Nikolaus Meeth, fabrique de fenêtres et entreprise de travail du bois, ayant son siège à Piesport/Moselle (république fédérale d'Allemagne), défenderesse au principal et demanderesse en révision, est liée par contrat à la société à responsabilité limitée Glacetal, ayant son siège à Vienne/Estressin (France), demanderesse au principal et défenderesse en révision, au sujet de fournitures de verre, effectuées par la firme française à la firme allemande;

qu'il a été convenu entre parties que le contrat est régi par la législation allemande, que le lieu d'exécution du contrat est Piesport et que «toute action en justice formée par Meeth contre Glacetal doit l'être devant les tribunaux français; inversement, toute action en justice formée par Glacetal contre Meeth doit l'être devant les tribunaux allemands»;

que, Meeth n'ayant pas payé certaines livraisons de Glacetal, l'entreprise française a introduit une action en recouvrement de ses créances devant le tribunal de Trèves — compétent en raison du domicile du défendeur — qui a condamné la firme allemande au règlement de sa dette;

3 que, dans le cadre de cette instance, Meeth avait opposé à la demande de Glacetal une créance pour le dommage qu'il prétend avoir subi du fait de l'exécution tardive ou défectueuse, par la firme française, de ses obligations contractuelles;

que la compensation de cette créance avec le prix de vente réclamé par la firme française a cependant été écartée par les juges de première instance, ceux-ci estimant que Meeth n'a apporté aucune preuve convaincante à l'appui de sa demande de dommages-intérêts;

que l'affaire ayant été déférée en appel à l'Oberlandesgericht de Coblence, cette juridiction, à son tour, a reconnu la créance de la firme française sous réserve, cependant, des effets d'un concordat préventif de faillite intervenu entre-temps;

qu'en ce qui concerne la compensation du prix de vente avec la créance mise en avant par Meeth, l'Oberlandesgericht a écarté l'exception du défendeur, au motif que la clause attributive de juridiction insérée dans le contrat entre parties ne permettrait pas de faire valoir cette réclamation devant les juridictions allemandes;

qu'un recours en révision ayant été introduit contre cet arrêt auprès du Bundesgerichtshof, cette juridiction, estimant que la solution de cette question dépend de l'interprétation de l'article 17 de la convention, a posé à ce sujet à la Cour deux questions préjudicielles;

Sur la première question

4 Attendu que, par la première question, il est demandé si

«la clause contractuelle selon laquelle chacune des deux parties à un contrat de vente, qui ont leur domicile dans des États différents, ne peut être attraite que devant les tribunaux de son État est compatible avec l'article 17, alinéa 1, de la convention de 1968»;

5 attendu qu'aux termes de l'article 17, alinéa 1, «si, par une convention . . ., les parties . . . ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents»;

que l'interprétation de cette disposition, au regard d'une attribution réciproque de compétence, telle qu'elle figure dans le contrat dont l'exécution fait l'objet du litige, soulève une difficulté en raison du fait que l'article 17 se réfère, dans ses termes, à la désignation, par les parties au contrat, d'une seule juridiction, ou des juridictions d'un seul État;

que cette formulation, inspirée de la pratique la plus courante dans la vie des affaires, ne saurait cependant être interprétée comme visant à exclure la possibilité, pour les parties, de désigner deux ou plusieurs juridictions en vue du règlement de litiges éventuels;

que cette interprétation se justifie par la considération que l'article 17 se fonde sur la reconnaissance de l'autonomie de la volonté des parties en matière d'attribution de compétence aux juridictions appelées à connaître de litiges relevant du champ d'application de la convention, autres que ceux qui sont expressément exceptés en vertu de l'alinéa 2 de l'article 17;

qu'il doit en être tout particulièrement ainsi dans un cas où, par une telle clause, les parties ont attribué compétence, réciproquement, aux juridictions désignées par la règle générale de l'article 2 de la convention;

qu'en dépit de cette coïncidence, une telle clause conserve toujours un effet utile en ce sens qu'elle a pour conséquence d'exclure, dans les rapports entre parties, d'autres attributions de compétence facultatives, telles qu'on les trouve aux articles 5 et 6 de la convention;

6 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question que l'article 17, alinéa 1, de la convention ne saurait être interprété comme excluant une clause contractuelle selon laquelle chacune des deux parties à un contrat de vente, qui ont leur domicile dans des États différents, ne peut être attraite que devant les tribunaux de son État;

Sur la deuxième question

7 Attendu que, par la deuxième question, il est demandé si

«une clause contractuelle de cette teneur, si elle est licite au regard de l'article 17, alinéa 1, de la convention de 1968, exclut toute possibilité, pour une partie à un contrat, d'opposer à la demande de l'autre partie, devant le tribunal compétent pour connaître de cette demande, la compensation au titre d'une créance à laquelle la clause est applicable»;

8 attendu que, selon l'article 17, alinéa 1, l'attribution de compétence a lieu en vue de la solution de différends nés ou à naître «à l'occasion d'un rapport de droit déterminé»;

que la question de savoir dans quelle mesure une juridiction, saisie en vertu d'une attribution réciproque de juridiction, du genre de celle qui figure dans le contrat entre parties, est compétente pour statuer sur une compensation que l'une des parties fait valoir en raison de l'obligation litigieuse, doit être résolue en tenant compte à la fois des exigences du respect de l'autonomie privée qui inspire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'article 17, et des besoins de l'économie de procédure, qui sont à la base de l'ensemble de la convention dans laquelle cet article se trouve inséré;

qu'à la lumière de cette double finalité, on ne saurait interpréter l'article 17 comme empêchant le juge, saisi en vertu d'une clause attributive de compétence appartenant au type ci-dessus décrit, de tenir compte d'une compensation connexe au rapport de droit litigieux, s'il estime cette prise en considération compatible avec les termes et le sens de la clause attributive de juridiction;

9 qu'il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que l'article 17, alinéa 1, de la convention ne saurait être interprété comme excluant, dans le cas d'une clause d'attribution de compétence telle qu'elle est caractérisée dans la réponse à la première question, la possibilité, pour le juge saisi d'un litige en vertu d'une telle clause, de prendre en considération une compensation connexe au rapport de droit litigieux;

Quant aux dépens

10 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et par la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant le Bundesgerichthof, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens,

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesgerichtshof par ordonnance du 1er février 1978, dit pour droit:

1) L'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne saurait être interprété comme excluant une clause contractuelle selon laquelle chacune des deux parties à un contrat de vente, qui ont leur domicile dans des États différents, ne peut être attraite que devant les tribunaux de son État;

2) L'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968 ne saurait être interprété comme excluant, dans le cas d'une clause d'attribution de compétence telle qu'elle est caractérisée dans la réponse à la

première question, la possibilité, pour le juge saisi d'un litige en vertu d'une telle clause, de prendre en considération une compensation connexe au rapport de droit litigieux.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart

Pescatore Sørensen O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 9 novembre 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 12 OCTOBRE 1978 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Dans l'exercice de son pouvoir d'interpréter la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, notre Cour a déjà eu l'occasion de se pencher sur l'article 17 qui règle, comme on le sait, la «prorogation de compétence». Dans deux arrêts du 14 décembre 1976, rendus dans les affaires 24/76, Estasis Salotti/Rüwa, et 25/76, Galeries Segoura/Bonakdarian (Recueil 1976, p. 1831 et 1851), la Cour s'est en particulier occupée de la forme des clauses de prorogation. Maintenant il se présente à elle deux questions différentes, dont l'une concerne les conditions de légalité d'une clause de ce genre du point de vue de son contenu, tandis que l'autre tend à savoir si les effets de la prorogation de compétence s'étendent aussi aux exceptions de compensation soulevées par un défendeur.

En ce qui concerne les faits, il suffit de rappeler ce qui suit:

a) En août 1972, la société Glacetal, qui a son siège en France, et l'entreprise Meeth, qui est établie en république fédérale d'Allemagne, ont passé un contrat de fourniture de verre. Le contrat contenait, en plus d'une clause déclarant applicable la législation allemande, une clause de prorogation de la compétence judiciaire d'après laquelle les actions en justice engagées par Meeth devraient l'être

1 — Traduit de l'italien.